

Conditions générales de la Vereniging van Potgrond- en Substraatfabrikanten Nederland (Association des fabricants de terreau et de substrat des Pays-Bas) (Conditions générales VPN 2022)

La Vereniging van Potgrond- en Substraatfabrikanten, dont le siège social est situé à 's-Gravenzande (commune de Westland), a déposé les Conditions générales version 2022 le 27 décembre 2022 au greffe du tribunal de La Haye sous le numéro 2022/37. Les Conditions générales ont également été déposées auprès de la Chambre de commerce sous le numéro KvK 40397216.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1. Dans les présentes Conditions générales, on entend par « Fabricant de substrat » les membres de la Vereniging van Potgrond- en Substraatfabrikanten Nederland. (l'appartenance d'un Fabricant de substrat à cette association peut être confirmée gratuitement par l'association elle-même). L'association a son siège social à 's-Gravenzande (commune de Westland) et est inscrite au registre du commerce sous le numéro 40397216.

1.2. Dans les présentes Conditions générales, on entend par « l'Acheteur » la partie avec laquelle le Fabricant de substrat engage une relation juridique.

1.3. Dans les présentes Conditions générales, on entend par « Commande » le fait qu'un Acheteur, après avoir demandé une offre de prix, commande la livraison de substrat ou d'autres produits et services, y compris tout conseil éventuel à titre gratuit ou non.

1.4. Par « Conditions générales », on entend les Conditions générales les plus récentes, déposées par De Vereniging van Potgrond- en Substraatfabrikanten Nederland, ayant son siège social à 's-Gravenzande (commune de Westland).

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS/APPLICATION

2.1. Le caractère exécutoire des Conditions générales utilisées par l'Acheteur, ou d'autres conditions, est expressément rejeté.

2.2. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les relations juridiques dans lesquelles les Fabricants de substrat agissent en tant que vendeur et/ou fournisseur (potentiel) de biens et/ou de services. Le Fabricant de substrat se focalise principalement sur la vente de substrats. Néanmoins, les présentes Conditions générales font également partie de chaque relation juridique qui se rapporte en tout ou en partie aux services fournis par le Fabricant de substrat.

2.3. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que si de telles dérogations sont établies par écrit par les deux parties ou confirmées par écrit par le Fabricant de substrat.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU CONTRAT

Si l'Acheteur passe une Commande, le contrat n'est conclu que lorsque le Fabricant de substrat l'accepte par écrit ou commence indubitablement son exécution.

ARTICLE 4 – AJOUT AU CONTRAT

Si l'Acheteur souhaite apporter des modifications à ce qui a été convenu – demande qui doit être faite exclusivement par écrit – le Fabricant de substrat ne sera tenu de collaborer que si cela est raisonnablement réalisable et sous réserve de l'obligation de l'Acheteur de supporter les coûts supplémentaires résultant de la modification.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. Tous les prix s'entendent – à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit – départ entrepôt ou, le cas échéant, départ lieu de stockage. Tous les prix sont hors TVA.

5.2. Les modifications futures des salaires, des frais de transport, des prix de revient des matières premières ou des matériaux et/ou les variations des taux de change qui ne sont pas encore connus au moment de la conclusion du contrat et qui concernent la prestation convenue, donnent au Fabricant de substrat le droit de les répercuter sans autre forme de procès. La répercussion de ces modifications dans les trois mois suivant la conclusion de l'accord donne à l'Acheteur le droit de résilier le contrat pour ce motif, par le biais d'une communication écrite au Fabricant de substrat.

ARTICLE 6 – LIVRAISON/DÉLAI DE LIVRAISON

6.1. Les délais de livraison convenus avec le Fabricant de substrat sont indicatifs et ne sont pas des délais stricts. En cas de retard de livraison, toute mise en demeure du Fabricant par l'Acheteur aura lieu par écrit.

6.2. La livraison se fait – à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit – départ entrepôt ou, le cas échéant, départ lieu de stockage.

6.3. Si le Fabricant de substrat organise le transport, il détermine le mode de transport et l'assurance pendant le transport, les deux pouvant être facturés séparément à l'Acheteur. Le transport se fait aux risques de l'Acheteur.

6.4. Le Fabricant de substrat est fondé à exécuter la (les) prestation(s) dont il est redevable en plusieurs parties, à moins que cela ne viole expressément les accords conclus par écrit avec l'Acheteur.

6.5. L'Acheteur est tenu de prendre livraison des biens achetés au moment où ils lui sont livrés. Si l'Acheteur refuse de prendre livraison ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux risques dudit Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable de tous les frais supplémentaires, y compris, et dans tous les cas, les frais de stockage et les frais de transport.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

7.1. Les factures du Fabricant de substrats doivent être payées avant la date d'échéance indiquée sur la facture, de la manière indiquée par le Fabricant de substrats. Le paiement doit être effectivement fait dans la devise convenue. L'Acheteur n'a pas le droit de déduire/réduire des factures à payer une quelconque créance qu'il ferait valoir. L'Acheteur n'a pas non plus le droit de suspendre l'exécution de son obligation de paiement en cas de plainte déposée par lui auprès du Fabricant de substrat à propos des produits livrés, sauf si le Fabricant de substrat accepte expressément la suspension en échange de la constitution d'une sûreté.

7.2. En cas de retard de paiement, toutes les obligations de paiement de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles et payables, indépendamment du fait que le Fabricant de substrat les ait déjà facturées ou non. Le Fabricant de substrat doit informer l'Acheteur par écrit dans le cas où le Fabricant de substrat invoque cette disposition, et envoyer une facture adaptée. Le Fabricant de substrat aura alors le droit, entre autres, de suspendre son obligation de livraison et/ou pourra exiger une sûreté suffisante telle que visée à l'article 9 des présentes Conditions générales, ou aura le droit de résilier – partiellement ou non – le contrat comme stipulé à l'article 13 des présentes Conditions générales.

7.3. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable d'intérêts à hauteur du taux d'intérêt commercial légal.

7.4. Si l'Acheteur ne satisfait pas à l'une de ses obligations ou ne le fait pas à temps, tous les frais engagés, outre le prix et les frais convenus, pour obtenir satisfaction de manière extrajudiciaire sont alors à la charge de l'Acheteur, y compris les frais de rédaction et d'envoi de rappels, de proposition de règlement et d'obtention d'informations. Le calcul des frais extrajudiciaires s'effectue selon le barème néerlandais des frais de recouvrement extrajudiciaires (BIK). Si le Fabricant de substrat s'avère avoir engagé des coûts plus élevés, ceux-ci entrent également en compte pour l'indemnisation.

7.5. Si le Fabricant de substrat est mis en cause par l'Acheteur pour quelque motif que ce soit, et que le Fabricant de substrat, à la suite de cela, est contraint d'engager un expert pour établir les faits sur lesquels l'Acheteur fonde sa réclamation, l'Acheteur sera tenu de rembourser au Fabricant de substrat les frais facturés par cet expert si et dans la mesure où la ou les réclamations de l'Acheteur, à la suite ou non d'un recours aux Conditions générales, s'avèrent injustifiées, afin d'éviter toute éventuelle procédure. Une fois l'enquête de l'expert terminée, l'Acheteur dispose de sept jours pour introduire une éventuelle plainte.

7.6. Les paiements effectués par ou pour le compte de l'Acheteur serviront successivement à payer les frais de recouvrement extrajudiciaires qu'il doit, les frais judiciaires, les intérêts qu'il doit et ensuite, par ordre d'ancienneté, les sommes en principal restant dues, et ce malgré toute indication contraire de l'Acheteur.

7.7. L'Acheteur peut uniquement contester la facture par écrit et dans les quatorze jours suivant la date de la facture.

ARTICLE 8 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET MISE EN GAGE

8.1. Les marchandises livrées par le Fabricant de substrat restent la propriété du Fabricant de substrat jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes les obligations suivantes en vertu de tous les contrats d'achat conclus avec le Fabricant de substrat :

- la (les) contrepartie(s) concernant le(s) article(s) livré(s) ou à livrer ;
- la (les) contrepartie(s) relative(s) aux services effectués ou à effectuer par le Fabricant de substrat en vertu du (des) contrat(s) d'achat ;
- les éventuels créances pour non-exécution par l'Acheteur de ce(s) contrat(s).

8.2. Les conséquences du droit de propriété d'un article destiné à l'exportation sont régies par la loi du pays de destination de l'article en question, si la réserve

de propriété en vertu de la loi du pays de destination ne perd pas son effet jusqu'au parfait paiement du prix, à moins que le Fabricant de substrat n'en dispose autrement.

8.3. Les marchandises livrées par le Fabricant de substrat, qui font l'objet d'une réserve de propriété conformément au paragraphe 1^{er}, ne peuvent être revendues que dans l'exercice normal des affaires. En outre, l'Acheteur n'est pas autorisé à mettre les marchandises en gage ou à établir tout autre droit sur celles-ci.

8.4. Le Fabricant de substrat se réserve, dès à présent, les droits de gage visés à l'article 3:237 du Code civil néerlandais à titre de sûreté supplémentaire pour les créances, autres que celles visées au paragraphe 1^{er} du présent article, que le Fabricant de substrat peut avoir à l'encontre de l'Acheteur, à quelque titre que ce soit, concernant les marchandises livrées dont la propriété a été transférée à l'Acheteur par le biais du paiement. Le pouvoir repris dans le présent paragraphe s'applique également aux articles livrés par le Fabricant de substrat qui ont été traités ou transformés par l'Acheteur, faisant en sorte que le Fabricant de substrat a perdu sa réserve de propriété.

8.5. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations ou s'il existe une crainte fondée qu'il ne le fasse pas, le Fabricant de substrat a le droit de reprendre à, ou de faire reprendre les marchandises livrées auxquelles s'applique la réserve de propriété visée au paragraphe 1^{er} et se trouvant chez l'Acheteur ou chez des tiers détenant les marchandises au nom de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu de fournir pleine collaboration à cet effet sous peine d'une amende journalière de 10 % du montant qu'il doit.

8.6. Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, l'Acheteur est tenu d'en informer le Fabricant de substrat dès que cela est raisonnablement possible.

8.7. L'Acheteur s'engage, à la première demande du Fabricant de substrat,

- à assurer et à maintenir assurées les marchandises livrées sous réserve de propriété contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et contre le vol, et à mettre la police de cette assurance à disposition pour consultation ;
- à donner en gage au Fabricant de substrat toutes les prétentions de l'Acheteur à l'encontre des assureurs en ce qui concerne les marchandises livrées sous réserve de propriété de la manière prescrite à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
- à donner en gage au Fabricant de substrat les créances que l'Acheteur acquiert à l'encontre de ses clients lors de la revente de marchandises livrées par le

Fabricant de substrat sous réserve de propriété de la manière prescrite par l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;

– à marquer les marchandises livrées sous réserve de propriété comme étant la propriété du Fabricant de substrat ;

– à collaborer de toute autre manière, à toutes les mesures raisonnables que le Fabricant de substrat souhaite prendre pour protéger ses droits de propriété sur les marchandises et qui n'entravent pas de manière déraisonnable l'Acheteur dans l'exercice normal de son activité.

ARTICLE 9 – SÛRETÉS

9.1. En se soumettant aux présentes Conditions générales, l'Acheteur s'est engagé vis-à-vis du Fabricant de substrat à fournir une sûreté (supplémentaire) pour toutes les créances existantes et futures du Fabricant de substrat à l'encontre de l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, à la première demande du Fabricant de substrat et à la satisfaction de ce dernier. Cette sûreté doit toujours être telle, et si nécessaire remplacée et/ou complétée par l'Acheteur à la satisfaction du Fabricant de substrat, que le Fabricant de substrat dispose en permanence d'une sûreté adéquate et suffisante. Tant que l'Acheteur ne s'y est pas conformé, le Fabricant de substrat est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

9.2. Si l'Acheteur ne s'est pas conformé à une demande telle que visée au paragraphe 1^{er} dans les 14 jours suivant une demande écrite à cet effet, toutes ses obligations deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – PLAINTES, DEVOIR DE VÉRIFICATION, PRESCRIPTION ET CONFORMITÉ

10.1. L'Acheteur a l'obligation d'examiner à la livraison et au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison (si cela n'est pas possible autrement, par échantillonnage aléatoire) si ce qui a été livré est conforme au contrat, à savoir :

- si les bonnes marchandises ont été livrées ;
- si les marchandises livrées sont conformes au contrat en termes de nombre et de quantité ;
- si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité convenues ou – si celles-ci font défaut – aux exigences qui peuvent être fixées pour une utilisation normale et/ou à des fins commerciales ;

Si ce n'est pas le cas, et si l'Acheteur n'en informe pas le Fabricant de substrat par écrit dans les huit jours, l'Acheteur perd alors tous les droits pour défaut d'exécution liés au fait que ce qui a été livré n'est pas conforme au contrat. Si le Fabricant de substrat ne reçoit pas de notification écrite dans les huit jours que ce qui a été livré n'est pas conforme au contrat, il sera présumé entre les parties comme prouvé que ce qui a été livré est conforme audit contrat.

10.2. Les réclamations et les recours fondés sur des faits et/ou des affirmations selon lesquels ce qui a été livré n'est pas conforme au contrat se prescrivent un an après le moment de la livraison. Les droits de réclamation de l'Acheteur expirent un an et demi après le moment de la livraison.

10.3. Si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, le Fabricant de substrat, à sa discrétion, est uniquement tenu de livrer ce qui manque, de réparer les marchandises livrées ou de remplacer ces dernières.

10.4. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie à la prestation de services, étant entendu que tant le délai d'un jour après la livraison visé au paragraphe 1^{er} que le délai de huit jours visé au paragraphe 1^{er} dans le cas des services renvoient à un mois après l'achèvement de la prestation de services.

ARTICLE 11 – NOMBRES, DIMENSIONS, POIDS ET AUTRES DONNÉES

11.1. Les écarts mineurs par rapport aux dimensions, poids, nombres, couleurs et autres données de ce type indiquées ne sont pas considérés comme des défauts.

11.2. Il est question d'écart mineur en cas d'une marge de 10 % maximale en plus ou en moins par rapport à la spécification donnée. Les échantillons montrés ou fournis ne le sont qu'à titre indicatif.

11.3. Les échantillons montrés ou fournis ne le sont qu'à titre indicatif, sans qu'il soit nécessaire qu'un article faisant l'objet d'un contrat de vente ou de service leur corresponde.

11.4. Les substrats à livrer répondent aux exigences ou normes de qualité fixées par les lois et règlements des Pays-Bas. Dans la mesure où les articles livrés aux Pays-Bas doivent être utilisés en dehors des Pays-Bas, il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les substrats à livrer répondent aux exigences de qualité ou aux normes fixées dans le pays en question, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Toute autre exigence de qualité imposée par l'Acheteur aux marchandises à livrer qui s'écarte des exigences normales doit également être signalée explicitement par l'Acheteur lors de la conclusion du contrat d'achat.

ARTICLE 12 – EMBALLAGE

12.1. L'Acheteur s'oblige à restituer les emballages réutilisables, vides et en bon état, dans le délai stipulé dans le contrat ou, en l'absence d'un tel délai, à la demande du Fabricant de substrat dans un délai raisonnable. Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations en ce qui concerne les emballages réutilisables, tous les frais qui en découlent seront à sa charge. Ces frais comprennent, entre autres, ceux qui découlent des retours tardifs et les frais de remplacement, de réparation ou de nettoyage.

12.2. Si l'Acheteur ne restitue pas l'emballage réutilisable après un rappel dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le Fabricant de substrat est habilité à procéder au remplacement de l'emballage réutilisable en question et d'en facturer les frais, à condition que le Fabricant de substrat ait annoncé ces démarches dans son rappel.

ARTICLE 13 – NON-RESPECT

13.1. Les créances du Fabricant de substrat à l'encontre de l'Acheteur sont immédiatement exigibles si :

- après la conclusion du contrat, le Fabricant de substrat prend connaissance de circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne respectera pas ses obligations ;
- le Fabricant de substrat a demandé à l'Acheteur de fournir une sûreté pour l'exécution du contrat, et si cette sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé ou est insuffisante ;
- l'Acheteur est déclaré en faillite, demande une surséance de paiement, demande l'application du rééchelonnement des dettes des personnes physiques, fait face à une saisie de tout ou partie de son patrimoine.

Dans ces cas, le Fabricant de substrat est fondé à suspendre la poursuite de l'exécution du contrat ou de le résilier, le tout sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts.

13.2. Le Fabricant de substrat est en droit de résilier le contrat si des circonstances surviennent à l'égard des personnes et/ou du matériel que le Fabricant de substrat utilise, ou se propose d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du contrat, qui sont de

nature telle que l'exécution du contrat devient difficile ou engendre des coûts disproportionnés au point que le respect de l'obligation découlant du contrat ne peut plus être raisonnablement exigé.

13.3. Par force majeure, on entend des circonstances qui empêchent l'exécution de l'engagement et qui ne peuvent être imputées au Fabricant de substrat.

Cela comprendra (dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement difficile) : incendie, grèves dans d'autres entreprises que celles du Fabricant de substrat, grèves sauvages ou grèves politiques dans l'entreprise du Fabricant de substrat, manque général de matières premières nécessaires et d'autres articles ou services requis pour la réalisation de la prestation convenue, épidémies ou pandémies, problèmes éventuels de qualité chez le Fabricant de substrat ou le fournisseur du Fabricant de substrat, blocage imprévisible chez les fournisseurs ou autres tiers dont dépend le Fabricant de substrat, et problèmes généraux de transport.

13.4. Le Fabricant de substrats a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant (la poursuite de) l'exécution survient après que le Fabricant de substrat eut dû remplir son engagement.

13.5. En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres du Fabricant de substrat sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par le Fabricant de substrat n'est pas possible en raison d'un cas de force majeure dure plus de 48 heures, les deux parties sont autorisées à résilier le contrat sans obligation de verser une indemnité dans ce cas.

13.6. Si le Fabricant de substrat a déjà partiellement rempli ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou s'il ne peut remplir que partiellement ses obligations, il a le droit de facturer séparément la partie livrée/livrable, et l'Acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct. Cela ne s'applique toutefois pas si la partie livrable/déjà livrée n'a aucune valeur indépendante.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

14.1. En ce qui concerne la livraison du substrat, le Fabricant de substrat doit s'efforcer de livrer un substrat exempt de quantités d'organismes nuisibles aux humains, aux animaux ou aux plantes. Les milieux de croissance, en particulier les milieux de croissance organiques et leurs composants, contiennent un large

éventail de micro-organismes bénéfiques essentiels à leur fonctionnalité. C'est pourquoi ils ne sont pas stériles, et la présence d'agents pathogènes humains couramment répandus ne peut être exclue. Les micro-organismes peuvent être indigènes, ou coloniser les milieux de culture pendant le stockage ou la culture, selon la saison et les conditions de culture. La très grande majorité de tous les milieux de culture contient des taux élevés de matières organiques qui sont naturellement exposées à la dégradation microbienne par des champignons, des bactéries, des actinomycètes et d'autres organismes. Des organismes saprophytes peuvent être présents en petit nombre dans les milieux de culture. L'ajout de nutriments et de chaux peut favoriser la croissance des organismes saprophytes. Par conséquent, la présence d'organismes saprophytes et de leurs effets, tels que les champignons, n'entraînera pas la non-conformité du substrat.

La responsabilité du Fabricant de substrat est exclue si le dommage est survenu :

- (a) du fait d'une utilisation incorrecte ou contraire à la destination de la livraison ou aux instructions, conseils (de culture), conseils d'utilisations et autres fournis par le Fabricant de substrat ou en son nom ;
- (b) parce que le substrat est devenu inutilisable en raison de champignons, ou de toute activité microbiologique ou d'une quelconque autre action organique ;
- (c) par une colonisation omniprésente de micro-organismes, ainsi que par la présence omniprésente d'organismes saprophytes ;
- (d) du fait d'une mauvaise conservation (stockage) du substrat livré ;
- (e) du fait d'erreurs ou d'omissions dans les données, documents ou matériels fournis ou prescrits au Fabricant de substrat par ou au nom de l'Acheteur ;
- (f) du fait de directives ou d'instructions de la part ou au nom de l'Acheteur ;
- g) parce que l'Acheteur a demandé au Fabricant de substrat d'ajouter des composants (traités ou non par le Fabricant de substrat) au substrat et/ou de les mélanger à celui-ci, en dehors de la gamme standard du Fabricant de substrat ;
- (h) du fait que d'autres travaux, traitements et/ou adaptations ont été effectués par ou au nom de l'Acheteur au produit livré (y compris le séchage des milieux de culture), sans le consentement préalable exprès du Fabricant de substrat.

14.2. Toute forme de conseil oral ou écrit par le Fabricant de substrat est donnée à partir des meilleures connaissances disponibles, et est basée sur l'expérience du Fabricant de substrat.

14.3. Si le Fabricant de substrat a manqué de manière manifeste à l'une de ses obligations ou a commis un acte fautif à l'égard de l'Acheteur, le Fabricant de substrat n'est responsable envers l'Acheteur des dommages qu'il a subis à ce titre que si l'Acheteur prouve que ces dommages sont dus à un acte ou une omission intentionnels ou à une négligence grave du Fabricant de substrat ou des dirigeants qui lui sont subordonnés.

14.4. Si la responsabilité du Fabricant de substrat doit être retenue en vertu de l'article 14.3, la responsabilité se limite au maximum au montant du prix d'achat (hors TVA). Si le contrat se compose de livraisons partielles, l'obligation de payer des dommages-intérêts se limite au maximum au prix d'achat de la livraison partielle concernée. La responsabilité du Fabricant de substrat pour les dommages indirects, tels que – mais explicitement non limitée à ceux-ci – les dommages aux cultures, les dommages à la croissance des cultures, les pertes commerciales, les dommages dus aux blocages, les dommages corporels ou personnels, la perte de profit et la perte de chiffre d'affaires, est exclue.

14.5. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité totale du Fabricant de substrat se limite au montant du paiement effectué par l'assureur majoré de la franchise du Fabricant de substrat. À la demande de l'Acheteur, le Fabricant de substrat fournira une copie de son assurance responsabilité civile professionnelle.

14.6. L'Acheteur exonère le Fabricant de substrat et les personnes (subordonnées) engagées par lui dans l'exécution de ses obligations de toutes les réclamations de tiers en raison de dommages subis par ces tiers, découlant de ou liés à l'exécution du contrat par le Fabricant de substrat et/ou à la livraison du substrat, sauf s'il y a intention ou négligence grave de la part du Fabricant de substrat et/ou des personnes (subordonnées) engagées par lui dans l'exécution du contrat. En cas d'intention ou de négligence grave de la part du Fabricant de substrat et/ou des personnes (subordonnées) engagées par lui dans l'exécution du contrat, l'Acheteur exonérera le Fabricant de substrat et/ou les personnes (subordonnées) qu'il a engagées de telles réclamations pour la partie qui dépasse le montant du paiement effectué par l'assureur responsabilité du Fabricant de substrat, majoré de la franchise du Fabricant de substrat.

14.7. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat conclu avec le Fabricant de substrat en totalité ou en partie en cas de violation imputable au Fabricant de substrat est exclu.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

15.1. Toutes les relations juridiques, tant nationales qu'internationales, entre le Fabricant de substrat et l'Acheteur sont régies par le droit des Pays-Bas. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) de 1980 est exclue.

15.2. Nonobstant toutes les dispositions légales non contraignantes applicables à la relation juridique entre le Fabricant de substrat et l'Acheteur, tous les litiges entre le Fabricant de substrat et l'Acheteur seront exclusivement soumis à la juridiction néerlandaise compétente, à l'exclusion d'autres tribunaux. Nonobstant toute disposition légale non contraignante entre les parties, à l'exclusion de tout autre tribunal, le tribunal du lieu d'établissement du Fabricant de substrat aura une compétence relative. Le Fabricant de substrat a toutefois le droit, s'il engage une procédure en tant que demandeur ou défendeur, de s'adresser à une autre autorité judiciaire ayant une compétence relative.

ARTICLE 16 – CONVERSION

Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes Conditions générales ne peut être invoquée en raison d'une violation du droit en vigueur, cette disposition aura la signification qui correspond le plus possible, en termes de contenu et d'intention, à ce qui était prévu lorsque la disposition (partielle) concernée a été rédigée, de sorte qu'elle puisse encore être invoquée par les parties.

ARTICLE 17 – PRÉVALENCE DU TEXTE EN NÉERLANDAIS

Les présentes Conditions générales ont été rédigées en vue d'être utilisées dans le cadre d'accords nationaux et internationaux. Dans ce cadre, les présentes Conditions générales seront également traduites du néerlandais vers d'autres langues. Si les parties ont une opinion divergente à propos de l'interprétation d'une version non néerlandaise des présentes Conditions générales, le texte néerlandais des présentes Conditions générales de vente prévaut sur la ou les traductions.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

18.1. Le Fabricant de substrat a le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions générales, étant entendu que les modifications seront raisonnables et

équitable. Les modifications s'appliqueront également aux contrats déjà conclus, dans la mesure où cela concerne une ou des obligations du contrat auxquelles le Fabricant de substrat s'est engagé, et qui n'ont pas encore été remplies en totalité ou en partie.

18.2. Le Fabricant de substrat informera l'Acheteur de ces modifications par courrier électronique. Les Conditions générales modifiées prendront effet trente jours après que l'Acheteur a été informé desdites modifications.

18.3. Si l'Acheteur ne marque pas son accord aux modifications annoncées, ce dernier a le droit de résilier le contrat.